

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 17 janvier 2012

ERRATUM – SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002

Veillez noter que la présente circulaire remplace la circulaire numéro 004-2012 qui a été publiée hier. Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 4002 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les avis de non-conformité transmis à la Bourse. Les modifications proposées ont pour objectif d'introduire de nouvelles obligations applicables aux participants agréés lorsqu'ils constatent ou soupçonnent qu'une contravention réelle ou potentielle aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse a été commise.

Les commentaires relatifs aux modifications à l'article 4002 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 20 février 2012. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Circulaire no : 008-2012

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002 — AVIS DE NON CONFORMITÉ

I SOMMAIRE

Le 10 août 2011, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) publiait une circulaire par laquelle elle informait les participants agréés de la mise en service d'un nouveau rapport de supervision¹. En vertu de cette circulaire, ce nouveau rapport de supervision devenait le moyen approprié pour communiquer à la Bourse les avis de non-conformité prévus à l'article 4002 de ses Règles.

La Bourse s'attend à ce que les participants agréés procèdent avec diligence aux vérifications et enquêtes qui s'imposent lorsqu'une contravention possible aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse est soupçonnée, et ce, plus particulièrement pour certains types d'infractions. Pour ce faire, la Bourse propose d'apporter certaines modifications à l'article 4002 de la Règle Quatre – Enquêtes, discipline et appels.

II ANALYSE

A) Le contexte

L'actuel paragraphe a) de l'article 4002 des Règles de la Bourse stipule de manière générale qu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation de la Bourse, pour son propre

¹ Voir circulaire no. 131-2011 émise par la Bourse le 10 août 2011 – *Mise en service du rapport de supervision* (http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/131-11_fr.pdf)

défaut ou celui d'un autre participant agréé, employé, personne approuvée ou client de se conformer à la réglementation de la Bourse.

En plus de maintenir l'obligation d'informer la Division de la réglementation lorsque de tels manquements sont constatés, la Bourse souhaite préciser davantage certaines situations spécifiques pour lesquelles un processus interne de vérification et d'enquête est requis de la part d'un participant agréé, lorsque ce dernier soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse.

Les modifications réglementaires proposées par la Bourse s'inspirent des Règles et Politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en ce qui concerne les obligations de veiller aux intérêts des clients².

B) Modifications proposées

Il est tout d'abord proposé de scinder l'article 4002 en cinq paragraphes distincts, le premier reprenant l'obligation générale d'informer par écrit la Bourse de tout manquement qui figure déjà à l'article actuel. Cependant, la Bourse propose d'y remplacer le terme « immédiatement » par un délai de dix (10) jours ouvrables suivant tout constat.

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 4002, la Bourse souhaite instaurer l'obligation pour tout participant agréé de procéder de façon diligente aux vérifications et enquêtes qui s'imposent, lorsque celui-ci soupçonne une infraction à la réglementation de la Bourse dans certains domaines.

² Règle 10.16 et Politique 10.16 des Règles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce en valeurs mobilières (ORCVM) - *Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès* (http://www.iiroc.ca/French/Documents/RuleBook/UM/IR1016_fr.pdf)

En plus de fournir une liste non exhaustive d'exemples de types d'infraction aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse pour lesquels l'obligation d'effectuer les vérifications et enquêtes nécessaires s'applique, ce paragraphe préciserait également que ces vérifications et enquêtes doivent être effectuées et complétées de manière diligente.

La Bourse propose également l'ajout d'un paragraphe 3 à l'article 4002, afin de préciser que toute vérification ou enquête effectuée par un participant agréé conformément à cet article doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Ce paragraphe stipulerait de plus que le délai minimal de conservation applicable pour ces dossiers serait d'une durée de sept ans. Cette période de conservation correspond à celle déjà prescrite ailleurs dans les Règles de la Bourse de même que par les régulateurs canadiens en ce qui a trait aux données de négociation et autres renseignements.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 4 de l'article 4002 qui est proposé préciserait qu'un participant agréé devra transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis sur le formulaire prescrit à cette fin si ce participant agréé conclut, au terme de son processus de vérification et d'enquête, à l'existence ou à la possibilité d'une contravention aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse pour l'une ou l'autre des interdictions et obligations énumérées au paragraphe 2. En vertu du texte réglementaire proposé, ces renseignements devraient obligatoirement être acheminés à la Division de la réglementation de la Bourse au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel un participant agréé en arrive à une telle conclusion. Le formulaire prescrit dont il est question dans ce paragraphe est celui qui a été mis en service le 10 août 2011³.

³ Un exemple du formulaire prescrit est présenté à l'Annexe I de cette analyse. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Division de la réglementation mais ne peut être accédé qu'au moyen d'un mot de passe fourni par la Division de la réglementation.

La Bourse suggère enfin l'ajout d'un cinquième paragraphe à l'article 4002 qui permettrait de formellement consacrer le principe à l'effet que le fait de se conformer aux obligations prévues à cet article n'empêcherait pas la Bourse d'entreprendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.

C) Intérêt public

Puisque les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont notamment pour but de préciser la nature et l'étendue des obligations applicables à tout participant agréé, lorsque ce dernier soupçonne ou constate une contravention aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

D) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, les personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

E) Intérêt des marchés financiers

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées à l'article 4002 dont il est question dans la présente analyse est d'introduire de nouvelles obligations applicables aux participants agréés, lorsqu'une contravention réelle ou potentielle aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse est constatée ou soupçonnée, et ce, plus particulièrement pour certains types d'infraction.

supervision (http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/131-11_fr.pdf)

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications et ajouts proposés par le Comité spécial de la réglementation. Une fois approuvée par le Comité spécial de la réglementation, les modifications et ajouts proposés, incluant le présent document, seront simultanément publiés par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur autocertification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Article 4002 de la Règle Quatre de Bourse de Montréal Inc. – Avis de non-conformité
- Règle 10.16 et Politique 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce en valeurs mobilières (ORCVM) - Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès (http://www.iiroc.ca/French/Documents/RuleBook/UMIR1016_fr.pdf)
- Circulaire no 131-2011 émise par la Bourse le 10 août 2011 – Mise en service du rapport de

MODÈLE DU FORMULAIRE DE RAPPORT DE SUPERVISION

Numéro de référence : (Attribué par le système de la Bourse)

Numéro du participant agréé: (Normalement le même que le numéro d'exécution utilisé pour la négociation)

Nom de la personne soumettant le rapport: (à être complété par l'utilisateur)

Courriel: (à être complété par l'utilisateur)

Numéro de téléphone : (à être complété par l'utilisateur)

Règle concernée : p. ex. : Article 6305 - Devancement des ordres

Date de début de l'infraction : JJ/MM/AA

Date de fin de l'infraction : JJ/MM/AA

Personne/Employé/

Administrateur/Dirigeant concerné(s) ___(à être complété par l'utilisateur)___

Client(s) concerné(s) : ___ (à être complété par l'utilisateur)___

Symbole de l'instrument : ___(à être complété par l'utilisateur)___

Pièces jointes : p. ex. : Relevés de comptes

Billet d'ordre

Registres de négociation

Enregistrements audio/Imprimé d'écran de clavardage

Etc.

Cliquer le bouton «Parcourir» pour télécharger l'un des éléments ci-dessus (permet aux participants agréés de rechercher des pièces à joindre dans leurs systèmes)

PARCOURIR _____

4002 Avis de non-conformité(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit ~~immédiatement~~ aviser la Division de la réglementation, par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat :
 - a) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse; ou
 - b) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
3. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
4. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 2, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel il a atteint cette conclusion.

5. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.